



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE SONORISATION DES LIEUX PUBLICS ET DES ANIMATIONS MUSICALES

**Direction de la Santé publique
et Environnementale**
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dans sa partie non codifiée dans le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L. 571-1 et L. 571-6, R. R. 571-92 et R. 571-93,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-1 à R. 1336-3, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code Pénal, notamment dans ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

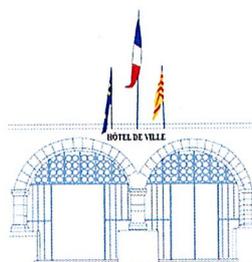
Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1470-91 du 30 août 1991 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 3560-2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment dans son article 4,

Vu la demande d'autorisation de sonorisation des lieux publics formulée par Monsieur Cédric CARLOS, Gérant de DELIRIUM CAFE et Président de l'Association Commerçants Quartier de l'Archipel, 3 Avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN CEDEX, demande en date du 9 octobre 2023.

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande et la possibilité offerte au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles, limitées dans le temps et l'espace, au principe d'interdiction de sonorisation des lieux publics édicté par l'Arrêté Préfectoral n°3560-2005 du 7 octobre 2005 sus visé,



ARRETE

Article 1 :

Monsieur Cédric CARLOS, Gérant de DELIRIUM CAFE et Président de l'Association Commerçants Quartier de l'Archipel, 3 Avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN CEDEX, est autorisé à sonoriser les voies et espaces publics suivants à la date et aux heures suivantes :

- devant les établissements LES DUDUS, Côté Pizza, Délirium café situés Avenue Général Leclerc à Perpignan, 14 octobre 2023 de 17h00 à 00h00, à l'occasion de la projection sur écran géant de 3 matchs avec animation dans le cadre de la Finale des DRAGONS CATALANS.

A ce titre et au sens du présent arrêté, Monsieur Cédric CARLOS est titulaire de la présente autorisation.

Article 2 :

Les systèmes de sonorisation et d'amplification acoustique devront être réglés et calibrés de façon à limiter le niveau sonore à 70 dBA en façade des immeubles les plus proches, mesurés à 1,50 mètre du sol et à 2 mètres de façade (tolérance ± 3 dBA).

Le titulaire de l'autorisation organisateur de la manifestation devra respecter strictement ces prescriptions, les conditions d'utilisation du matériel et prendre toute précaution en vue de limiter les nuisances sonores, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est personnelle, revêt un caractère précaire et révoquable et elle pourra être à tout moment retirée par l'autorité municipale pour des motifs d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour le jour, les horaires et les lieux visés à l'article 1.

La présente autorisation n'a pas valeur d'autorisation d'occupation du domaine public ni d'une quelconque autre autorisation administrative susceptible d'être nécessaire pour cette manifestation et devant être délivrée par une autorité administrative compétente, notamment en vue d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation, particulièrement au titre de la législation sur les E.R.P (Etablissements Recevant du Public).

Le titulaire de l'autorisation organisateur de cette manifestation devra prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la conformité, notamment technique, des installations de sonorisation utilisées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés accessibles au public.

En cas d'accident survenu lors de la manifestation du fait des installations de sonorisation utilisées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés accessibles au public, le titulaire de l'autorisation organisateur de la manifestation pourra être tenu civilement et pénalement responsable pour sa négligence, imprudence ou manquement à une obligation de sécurité.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation organisateur de cette manifestation devra détenir une copie de la présente autorisation durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

La sonorisation des voies et espaces publics sera exercée sous la responsabilité du demandeur et dans le respect des mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 définies par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 :

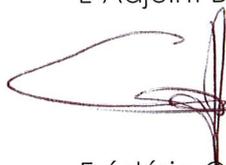
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame le Directeur de la Santé Publique et Environnementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 12 OCT. 2023

LE MAIRE

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué



Frédéric GUILLAUMON



ID Télétransmission : 066-216601369- 20231012 - 2023JLRARRT05-AR

Accusé reçu le : 12 OCT. 2023

Affiché le : 12 OCT. 2023